



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA PROCÉDURE EN RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE NE PEUT PAS CONDUIRE À
MODIFIER LA DATE DE VERSEMENT DU PREMIER DIVIDENDE DU PLAN DE
CONTINUATION*

HELENE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2021 p.201**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**LA PROCÉDURE EN RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE NE PEUT PAS CONDUIRE À
MODIFIER LA DATE DE VERSEMENT DU PREMIER DIVIDENDE DU PLAN DE
CONTINUATION**

(COM. 25 NOV. 2020, N° 19-20.446)

L'essentiel : Sous la justification d'une prétendue erreur matérielle, le tribunal qui a arrêté le plan de continuation ne peut pas en rectifier le contenu et modifier la date de versement du premier dividende au motif que celle portée au jugement ne correspondrait pas à la jurisprudence constante du tribunal et ne serait que le fruit d'un « copier-coller » des conclusions du débiteur.

Si l'« erreur » est une « méprise », le droit s'y intéresse soit pour en tirer les conséquences sur la validité de l'acte qui en est entaché, soit pour la rectifier. À cet effet, lorsque l'erreur compromet une décision de justice, l'article 462 du code de procédure civile prévoit dans son premier alinéa qu'il incombe alors à la juridiction qui a statué de réparer l'erreur matérielle qu'elle a commise. Le jugement rectificatif fera dès lors corps avec le jugement rectifié.

Mais encore faut-il que l'exercice de ce droit de repentir qui permet au juge de corriger sa plume, alors viciée par inadvertance, inattention, voire négligence, ne soit pas dévoyé et ne conduise à modifier substantiellement le contenu d'un plan de continuation dont les modalités ont été âprement discutées et durement acquises au gré de la consultation des créanciers. Dans cette affaire, un plan de redressement avait ainsi été arrêté par jugement du tribunal de commerce de Saint-Nazaire le 15 mai 2019 au profit de la société Camping du Bord de Mer. Il énonçait que le premier dividende annuel serait exigible en septembre 2020. Notifié le 23 mai 2019, ce jugement n'avait fait l'objet d'aucun recours. Or, se saisissant d'office, le tribunal avait le 17 juillet 2019 ordonné la rectification de l'erreur affectant le jugement arrêtant le plan et « [d]it que le premier dividende annuel serait exigible en mai 2020 [au lieu de septembre 2020], le reste du jugement demeurant inchangé ».

Certes, l'essentiel de l'arrêt commenté consiste, au plan procédural, à discuter des conditions d'exercice de cette voie de rétractation. Cependant, il ne faut pas négliger son apport, au plan substantiel, en raison de la lecture stricte à laquelle il procède s'agissant des modalités

d'apurement du passif, telles qu'elles sont intégrées au volet financier du plan. À ce titre, quoique cette décision ne soit pas promise à une large publication, elle n'en porte pas moins deux principaux enseignements.

L'absence d'erreur matérielle. Le premier apport de cette décision réside en effet dans l'examen rigoureux des conditions permettant d'engager cette voie de rétractation. La Cour de cassation se prête volontiers à l'exercice en rappelant le principe de la procédure conduisant à corriger les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée. L'article 462 du code de procédure civile qu'elle vise dispose en ce sens que ces erreurs ou omissions « peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande ». La « matérialité » de l'erreur commise par le juge reste cependant la condition nécessaire à la rectification.

Or cette notion se révèle délicate à saisir. S'il est difficile de la cerner, selon qu'elle relève notamment d'un « lapsus » ou d'une « erreur d'évidence », elle doit néanmoins être conçue de la manière la plus restrictive possible afin de tarir la source d'un contentieux trouvant sa cause dans une maladresse du juge. Assurément, elle ne doit pas conduire à explorer le fond d'un plan de continuation, son économie générale. Une telle hypothèse ne relève pas de ce mécanisme. Il existe à cet effet des voies juridictionnelles spécialement prévues et strictement réglementées par le législateur à l'encontre du jugement adoptant le plan (1). Aussi, la rectification ne doit pas aboutir à porter atteinte à la substance même de la décision, c'est-à-dire « à modifier les droits et obligations reconnus aux parties par le juge » et cristallisés par l'autorité de chose jugée conférée au jugement du tribunal de commerce de Saint-Nazaire le 15 mai 2019, comme à l'acte juridictionnel qui les renferme. Elle doit se cantonner à en purger les scories. Peu importe au surplus que cette erreur procède d'un copier/coller intempestif des conclusions du conseil de la société débitrice qui avait, de bonne logique, fait valoir qu'un tel report de la première échéance du versement des dividendes du plan en septembre 2020 répondait au caractère saisonnier de l'activité du débiteur, exploitant d'un camping, dont la trésorerie serait « plus importante à la fin de la saison ». En corrigeant cette date, le tribunal ne se contentait donc pas de rectifier une erreur de plume, mais portait une nouvelle appréciation sur les circonstances de la cause. Rejetant la

demande formulée par la société Camping du Bord de Mer, le tribunal affectait ainsi ses droits à bénéficier d'un échéancier plus favorable pour honorer sa dette et, corrélativement, ses obligations. Le recours à l'article 462 du code de procédure civile devenait de la sorte inopérant, et le jugement l'ayant accueilli méritait la censure.

L'absence d'erreur. Mais, au-delà de la qualification qu'emporte cette erreur, encore faut-il s'assurer de son existence. Or, rien n'est moins certain ! Le second enseignement de cette décision réside en effet dans la mise à l'écart, par la Cour de cassation, de l'argument tiré d'une lecture extensive de l'article L. 626-18 du code de commerce qui régit les modalités d'apurement du passif dans les plans de sauvegarde ou de redressement (sur renvoi : C. com., art. L. 631-19 , I). N'oublions pas, en effet, que pour juger qu'il s'agissait là d'une erreur matérielle et avancer en conséquence la date d'exigibilité de la première échéance du plan de continuation du mois de septembre au mois de mai de la même année, le tribunal prétendait que cette dernière solution s'imposait « au regard de la jurisprudence constante de la présente juridiction » qui fixe systématiquement la première échéance un an après l'adoption du plan. Et d'ajouter que cette lecture était corroborée par les « dispositions des articles L. 626-18 alinéa 4 et R. 626-33 du code de commerce ».

Or, voilà longtemps qu'un courant doctrinal conteste le fait que ce texte, contraignant quant aux modalités de paiement des dividendes arrêtées par le plan et imposant que la date de la première échéance ne puisse intervenir au-delà d'un délai d'un an, soit systématiquement appliqué à tous alors qu'il ne devrait l'être qu'à l'endroit des créanciers récalcitrants, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas participé, ou refusé de s'associer, à la consultation qu'occasionne la circularisation du projet de plan de continuation (2). Dès lors qu'il n'y a pas d'erreur à prévoir un premier paiement au-delà de sa date anniversaire, la proposition qui aurait consisté à modifier le plan en procédant au versement de la somme d'un euro au 15 mai 2020, puis le solde de l'échéance en septembre 2020 n'a donc pas à être retenue.

Plus largement, cette décision enserme dans d'étroites limites l'ensemble des contraintes résultant de ces textes dont le régime a été bâti sur de nobles considérations. Il s'agit en effet de dégager les facultés de trésorerie du débiteur pour faire prévaloir le paiement d'un passif privilégié, né de la

procédure et indispensable à la poursuite de l'activité, comme au succès de l'élaboration du plan, sur le traitement du passif antérieur, dont les approximations inhérentes à la détermination de sa consistance doivent encore très souvent être corrigées à la date d'homologation du plan. Ces contraintes ne s'imposeraient ainsi qu'à l'endroit des délais imposés par le tribunal aux créanciers qui refusent les propositions qui leur sont formulées. Seul ce contexte justifierait d'appliquer rigoureusement tant cet échéancier des paiements offrant au maximum un an de franchise « à compter du jour du jugement arrêtant le plan » (3), que la nécessité de prévoir au-delà de la troisième année que le montant de chacune des annuités inscrite au plan ne peut être inférieur à 5 % « de chacune des créances admises », ainsi, qu'enfin, la limitation de la durée du plan à 10 ans, sinon 15 ans en matière agricole (4). Si ces règles n'ont pas de prise dans l'hypothèse où les comités de créanciers sont réunis pour élaborer le plan, puisque ici la loi les chasse expressément (5), la décision rapportée permet de comprendre que, même dans le cadre de la consultation classique, historique, telle que régie aux articles L. 626-5 et suivants, ces contraintes ont un périmètre d'application réduit. Elles seraient cantonnées aux « autres cas » visés à l'article L. 626-18, alinéa 4. À l'inverse, à l'endroit des créanciers ayant accepté des délais ou des remises (al. 1^{er}), sinon consenti à la conversion de leurs créances en titres de capital (al. 2), le précepte de la liberté contractuelle autorise à s'en délier. Tant et si bien qu'au-delà de la possibilité de reporter le versement des dividendes aux dernières années de la mise en oeuvre du plan, un paiement unique, en fin de plan, deviendrait même théoriquement envisageable ! Il aurait simplement pour corollaire le pouvoir modérateur du tribunal appelé à en connaître et consistant, le cas échéant, à réduire l'effort de ces créanciers (6).

S'il est une erreur, elle ne se cache donc pas dans la date retenue au-delà de la date anniversaire du plan pour procéder au premier paiement des dividendes. Elle réside pour la pratique à s'entraver de règles qui ne s'imposent pas en soumettant quasi systématiquement à ce texte tutélaire la rédaction des propositions de remboursement formulées aux créanciers et qu'ils restent libres de refuser.

Un répit supplémentaire. À rebours des espoirs portés par cette procédure en rectification que la Cour de cassation tient en échec, il ne faut pas négliger au surplus que le plan en cause, en cours d'exécution, pourra se prévaloir des divers cas de prolongations qui ont été adoptées dans le cadre

de la législation d'urgence mise en place sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Assurément, ce dernier aura pu profiter d'un répit supplémentaire. Alors que la société redressée trouvait grâce dans la période de franchise, sont en effet intervenues différentes prolongations, certaines sommées de droit (3 mois : art. 2, II), d'autres proposées de manière facultative (art. 1) par l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020, et auxquelles l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 a ajouté un ultime délai (art. 5, I). Or, en suivant une interprétation la plus extensive de l'arsenal mis en place par ces textes (7), le plan en cause pouvait prétendre à un allongement de sa durée jusqu'à près de 4 ans et 3 mois (3 mois [Ord. mars, art. 2, II, 1°] + 1 an [Ord. mars, art. 1, III, 1° *in fine*] + 1 an [Ord. mars, art. 1, III, 2°] + 2 ans [Ord. mai, art. 5, I]) ! Alors certes, contrairement à la période de franchise qui, au coeur de l'espèce, exempte la société redressée de tout versement jusqu'en septembre 2020, il s'agit ici non pas de reporter, mais de rééchelonner le paiement des échéances du plan. Il semble cependant acquis que le plan arrêté au bénéfice de la Société Camping du Bord de Mer ait ainsi pu profiter d'un effet de levier permettant de temporiser une période particulièrement indélicate pour les secteurs d'activité en lien avec le tourisme, qu'il s'agisse de reporter, sinon de lisser le poids de la dette à honorer, sans le faire disparaître pour autant...

(1) C. com., art. L. 661-1 , I, 6° et L. 661-3 .

(2) Not. F. Pérochon, *Entreprises en difficultés*, LGDJ, 10^e éd., n° 955 ; P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz Action, 11^e éd., 2021-2022, n^{os} 512-31.

(3) C. com., art. R. 626-33 , en sauvegarde ; sur renvoi : C. com., art. R. 631-35 , en redressement.

(4) C. com., art. L. 626-18 , al. 6 renvoyant à C. com., art. L. 626-12 .

(5) C. com., art. L. 626-30-2 , al. 2.

(6) C. com., art. L. 626-18 , *in fine*.

(7) V. not. : H. Poujade, Covid-19 et plans de continuation : *vade-mecum* de la prolongation de la durée des plans, RTD com. 2020. 474 .